

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 août.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — APPEL.

La femme autorisée en première instance, non par son mari, mais par justice, peut-elle se pourvoir en appel sans nouvelle autorisation? (Non.)

La Gazette des Tribunaux ayant fait connaître précédemment les demandes intentées par M^{me} de Sainneville, il nous suffira de rapporter ici le texte de l'arrêt de la Cour suprême qui casse celui rendu par la Cour royale de Paris le 30 janvier 1838.

- « Vu les articles 215 et 218 du Code civil;
 - « Attendu qu'il résulte de ces articles que la femme mariée ne peut ester en jugement sans l'autorisation du mari ou de la justice;
 - « Attendu que celui qui plaide contre une femme mariée doit veiller à ce que les formes prescrites en pareil cas pour la validité des jugements soient remplies;
 - « Que si la femme n'a pas requis l'autorisation sans laquelle elle est inhabile à ester en justice, c'est à sa partie adverse à provoquer cette autorisation, et aux juges à la conférer, s'il y a lieu, à défaut du mari;
 - « Attendu que le moyen tiré du défaut d'autorisation peut être opposé par la femme en tout état de cause, même devant la Cour de cassation;
 - « Attendu que si la dame de Sainneville, par une disposition préalable du jugement qui a déclaré son action mal fondée, a été autorisée à ester en justice, c'est parce que le Tribunal saisi de l'action principale s'est considéré comme légalement appelé à statuer sur la demande d'autorisation qui lui était présentée incidemment à l'instance principale;
 - « Que par suite cette autorisation était nécessairement limitée à l'instance portée devant ce Tribunal; qu'elle ne pouvait être et n'a point été étendue à l'instance nouvelle que la dame de Sainneville a postérieurement introduite elle-même devant la Cour royale par l'appel qu'elle a interjeté;
 - « Attendu qu'il n'appert d'aucune autre autorisation applicable à cette instance, dans laquelle le sieur de Sainneville n'a pas été appelé;
 - « Attendu qu'en statuant sur l'appel de la dame de Sainneville sans qu'elle ait été autorisée à ester en justice devant elle, la Cour royale de Paris a formellement violé les articles précités du Code civil,
 - « Par ces motifs, casse et annule, etc. »
- Dans la même audience, la Cour a cassé un autre arrêt rendu sur l'appel de la dame de Sainneville, le 22 février 1838. Dans cette seconde décision de la Cour suprême on trouve en outre un motif ainsi conçu :
- « Attendu que l'énonciation, dans les qualités de l'arrêt, que la demanderesse est dûment autorisée à ester en justice est insuffisante, et ne peut suppléer à la représentation d'une autorisation régulière, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 21 juillet, 4 et 6 août.

UN ÉTUDIANT EN DROIT MARCHAND DE VINS. — FAILLITE. — CURIEUX DÉTAILS.

Le 25 juillet 1839, un jeune homme de vingt-six ans, le sieur Bonchard, a été déclaré en état de faillite. Ce jugement a été frappé d'opposition à la requête du sieur Savary, qui a soutenu que Bonchard n'était pas commerçant et ne pouvait, dès lors, être mis en faillite. Cette opposition a été accueillie par un second jugement dont le sieur Bonchard s'est rendu appelant.

Devant la Cour M^e Teste, avocat de Bonchard, s'est exprimé en ces termes :

- « Il s'agit de savoir si le malheureux jeune homme pour qui je plaide peut être admis au triste bénéfice de la faillite. On le lui conteste au nom du sieur Savary qui l'a assigné comme commerçant devant les juges de commerce, qui l'a fait condamner comme tel, qui le retient comme tel sous les verrous. Mais sous le nom du sieur Savary se cache un personnage beaucoup plus intéressé dans la question soumise en ce moment à la Cour. Ce personnage est le sieur Leroux de Lens. Il faut que j'en parle parce qu'il a fait la destinée de mon client, et que je ne puis faire un pas dans la vie commerciale de l'un sans rencontrer l'autre.
- « Ce que je suis forcé de dire me coûterait beaucoup, et j'hésiterais si tout ce que vous allez d'entendre n'avait déjà été dit, écrit et imprimé ailleurs.
- « Je sais bien que devant le Tribunal de Châlons-sur-Saône, à l'occasion d'un autre procès, on a fait éclater une grande colère, qu'on a sollicité à grands cris une réparation et la suppression du mémoire publié; mais sur cette plainte la justice a statué en ces termes :
- « Attendu que le mémoire produit et publié par Bonchard n'a point, aux yeux du Tribunal, le caractère diffamatoire dont se plaint Leroux de Lens; mais qu'au contraire les faits articulés par Bonchard ne sont que trop empreints du cachet de la vérité; que tous les faits révélés au Tribunal ressortent de la correspondance de Leroux de Lens; que Bonchard, pour faire valoir ses moyens de défense, a été obligé de dévoiler tout ce qu'avait de scandaleux la conduite de Leroux de Lens à son égard;
- « Attendu que le Tribunal, tout en donnant gain de cause à Leroux de Lens, n'a point entendu le laver de toutes les turpitudes contenues dans sa correspondance, etc. »
- « Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu d'ordonner la suppression du mémoire. »
- « Et le sieur Leroux de Lens ne s'est pas pourvu contre un pareil jugement !
- « Je me sens donc à l'aise, continue le défenseur, et j'aborde les faits :
- « Charles-Marie Bonchard est né de parents honnêtes et riches, à Bourgneuf, près Châlons-sur-Saône. Après de bonnes études en province, son père l'envoya à Paris en 1831 pour faire son droit.
- « Il existait alors à Paris une maison de banque et de commerce de vins, sous la raison Leroux de Lens et C^e. L'un des trois frères associés sous cette raison avait acheté quelques pièces de vin des récoltes de Bonchard père, et payé en billets.

L'un de ces billets fut à son départ remis au jeune Bonchard *Inde mali labes!* Ce fatal billet fut la cause de ses relations avec Leroux de Lens.

Bonchard avait un penchant à la dissipation. Il aimait Paris et fort peu l'étude du droit. On n'eut pas de peine à refroidir encore une vocation aussi incertaine, en lui faisant du commerce des vins un tableau séduisant. C'était, lui disait-on, le droit chemin de la fortune. On avait vu d'un coup d'œil le parti qu'on pouvait tirer d'un fils de famille, encore mineur, dont le père était propriétaire de 500,000 francs de vignobles. La maison Leroux pouvait ainsi se procurer à la source sans qu'il lui en coûtât beaucoup. La spéculation ainsi dessinée, Bonchard se laissa prendre à l'appât. En effet, en 1835, nous le trouvons en vacances dans le Châlonnais, non pas rédigeant ses cahiers de droit, mais faisant acheter pour 20,000 francs de vins par le tonnelier de son père, et les expédiant à Paris.

Ce fut le principe d'une association avec Leroux de Lens. Mineur encore, Bonchard avait fait sa mise par 20,000 fr. de lettres de change qu'on eut le soin de lui faire renouveler six mois après, en octobre 1834, époque à laquelle il avait atteint sa majorité.

Ce que n'apportait pas Bonchard dans cette maison qu'il ne connaissait pas, c'était l'expérience, la connaissance des affaires, et il en était d'autant plus précieux. On lui avait dit et écrit qu'il n'avait qu'à se laisser faire riche, et il s'est laissé faire. A peine majeur, il venait de recueillir des immeubles dans la succession de sa mère. Des immeubles, lui écrit-on, ne rapportent que trois pour cent, le commerce en rapporte vingt au moins. Bonchard ainsi conseillé quitte Paris et vend l'héritage maternel moyennant 28,000 fr. payables à terme.

Leroux de Lens qui sait tout mettre à profit, charge Bonchard de lui escompter, sur les places de Châlons et autres, pour 15,500 fr. de valeurs dont il n'aurait pu tenir aucun parti à Paris parce qu'elles étaient fictives. Il lui recommande de ne pas fatiguer la place de Châlons, d'alterner avec Autun, de mêler les valeurs pour que le bon passe avec le mauvais.

C'est avec de pareilles valeurs, composant en grande partie le crédit de la maison Leroux de Lens, qu'on avait la témérité d'écrire à satiété au sieur Bonchard qu'une pluie d'or allait tomber, par la puissance de l'expérience du sieur Leroux de Lens, sur la maison dont il dirigeait les opérations.

Mais à travers ces promesses mensongères la vérité apparaissait; on demandait sans cesse un secours d'argent, donnant à entendre qu'on laisserait protester les 20,000 fr. de lettres de change dont l'échéance approchait; on demandait une procuration pour être plus sûr de palper les 28,000 fr., prix de la vente des biens maternels.

Sur ces entrefaites, Bonchard perdit son père, et peu s'en fallut qu'éclairé par les sages conseils de M. Guichard, son notaire, il ne cessât ses relations avec la compagnie Leroux. Mais il ne put vaincre sa destinée.

Les réponses qu'il fit aux pressantes instances du chef de cette maison, qui insistait pour avoir une procuration, allumèrent la colère de celui-ci; il l'intimida, menaça, caressa tour-à-tour celui qu'il savait si bien gouverner par la crainte ou par la flatterie, et profita de cette circonstance pour renouveler ses protestations tant de fois répétées : « De père de famille honorablement connu, d'homme incapable d'abuser de la sainteté d'un mandat, qui ne voudrait revoir de sa vie le sieur Bonchard, s'il pouvait supposer qu'une pareille idée pût lui être venue. Vous avez foi en moi, je vous en suis gré, mais vous avez raison ! »

Dans la même lettre, Leroux de Lens presse Bonchard d'accepter une commandite dans sa maison, et, après lui avoir tracé un tableau de sa prospérité toujours croissante, il se résume ainsi : « Pour 58,000 fr. vous auriez une augmentation de capital de 4,000 fr. et un revenu certain d'au moins 4,000 fr. qui pourrait s'élever beaucoup plus haut, puisque nos affaires s'accroissent chaque jour, en devenant aussi chaque jour meilleures. »

Bonchard ne sut pas résister à ces sollicitations, et souscrivit 20,000 francs de nouvelles acceptations, ce qui portait sa commandite à 40,000 francs.

Ce n'était pas assez pour Leroux de Lens qui, peu après, amena Bonchard à former en dehors de la commandite une société pour l'achat et la vente des vins de la côte châlonnaise, toujours en faisant briller à ses yeux les énormes profits résultant de cette opération.

C'est ainsi qu'il se fit livrer par Bonchard trois cents pièces d'excellents vins de la récolte de 1835, qui garnissaient les caves de son père; quatre cent trente pièces que Bonchard acheta sur sa signature, moyennant 25,500 fr., et d'autres encore !

C'était peu encore : le 30 juillet 1835, on fait acquérir à Bonchard pour 2,000 francs les ustensiles et l'achalandage d'un débit de vins que tenait la maison Leroux de Lens rue des Pyramides, 8; on lui fait acquérir cette même maison rue des Pyramides, moyennant 218,000 francs;

Puis on fait un compte dans lequel Leroux dit avoir payé, à-compte du prix de la maison,

48,000 francs

et être créancier, pour prêts antérieurs, de

52,000

Total 80,000 francs

Et Bonchard donne à Leroux de Lens une procuration irrévocable pour emprunter cette somme sur hypothèque; c'est un frère de Leroux de Lens qui fait ce prêt, et Leroux de Lens, mandataire de Bonchard pour souscrire cette obligation, est aussi le mandataire de son frère lorsqu'il s'agit de le transférer à un sieur Sinsome !

Enfin, le 1^{er} novembre 1835, Bonchard achète cette fois tout le commerce de la maison Leroux de Lens pour 120,000 fr.; mais écoutez la convention : « Le prix sera payé sur les marchandises au fur et à mesure des ventes; » et, pour plus de sûreté : « Leroux de Lens gèrera avec la promotion de Bonchard. » On savait alors le désordre des affaires de Bonchard, son inexpérience, sa légèreté, et on lui vend pour 120,000 fr. de marchandises ! Oui; mais on vend sans livrer, Leroux de Lens reste et gouverne, tandis que Bonchard est en Bourgogne pour réaliser l'héritage de son père.

Le fait suivant fait connaître d'ailleurs quelles marchandises on vendait si cher à l'imprudent spéculateur. Il vous souvient de la cession de la boutique de marchand de vins, rue des Pyramides, créée, montée, entretenue et gérée par Leroux de Lens. Or, un beau jour, la police avertit fait invasion dans les caves de l'établissement, et y saisit cent soixante-douze pièces d'un liquide qui n'était que le produit d'une odieuse manipulation. Dès le lendemain Leroux de Lens informe Bonchard de cet événement, et lui écrit : « Soyez tranquille, c'est une vexation de la police, mais je saurai l'en faire repentir. » La justice pourtant informe, un procès-verbal est dressé contre Leroux de Lens. Mais voyez le coup de maître : Leroux de Lens, seul coupable de cette fraude abominable, fait intervenir Bonchard, et Bonchard est condamné, pendant qu'il se divertissait à Châlons-sur-Saône, sous la tutelle de Leroux de Lens, ignorant le rôle indigne qu'on lui faisait jouer à Paris ! J'ai assisté, dit M^e Teste, à l'exécution de la sentence qui a rougi pendant huit jours le pavé de ma rue.

En mars 1836, Bonchard revient à Paris, il trouve ses dettes personnelles non payées, entre autres le sieur Savary, son adversaire actuel, il est en butte à des poursuites, son crédit est mort, il se livre au désespoir. Une explication des plus vives, peut-être violente, a lieu entre lui et Leroux de Lens; et le lendemain Leroux porte plainte contre lui en extorsion de signature. La famille Bonchard s'inquiète, à tort sans doute, ainsi qu'une ordonnance de non lieu l'a prouvé plus tard, des suites de cette plainte. On accourt, on veut étendre à tout prix l'action intentée par Leroux de Lens. Celui-ci profite de l'effroi de la famille pour amener Bonchard à une transaction par laquelle le commerce lui est restitué, et de nouveaux titres sont créés à son profit. Ainsi, chose inouïe ! Leroux de Lens se fait payer 53,000 fr. d'indemnité notamment pour les cent soixante-douze pièces de vin faïfisiés que la police a saisies et répandues sur le pavé de Paris !

Puis on procède à une liquidation devant des arbitres qui, liés par cette transaction, en ont consacré et fixé les résultats.

Il ne reste plus qu'à traduire en chiffres les actes de la vie commerciale de Bonchard. Ses relations avec la maison Leroux de Lens ont duré vingt-deux mois, sur lesquels il en a passé onze en Bourgogne, et son passif est de 290,435 fr. Sans doute la dissipation et le goût du luxe sont pour quelque chose dans ce résultat, mais il est impossible d'y voir l'unique cause d'un pareil désastre.

Aujourd'hui Bonchard médite en prison sur les avantages du commerce des vins. Voilà la pluie d'or promise par Leroux de Lens !

Le défenseur résume les faits de la cause, à l'appui desquels il cite de nombreux fragments de la correspondance du sieur Leroux de Lens; il en fait ressortir la preuve que Bonchard peut avec raison revendiquer la qualité de commerçant. « Il l'était avant sa majorité, sa ruine par le commerce ne s'est pas fait longtemps attendre, il en est mort, dit le défenseur, et l'on demande, s'il y a vécu... »

Après avoir réfuté d'avance les objections de la défense, M^e Teste insiste sur la nécessité de la solution qu'il sollicite. « Il est facile, dit-il, de comprendre les efforts de la défense. On redoute les conséquences de la mise en faillite, elles sont graves, sans doute, même pour le jeune Bonchard. Eh bien ! il avouera ses torts, et on l'absoudra de tout crime. Mais elles sont graves surtout pour Leroux de Lens, car ses titres de créance pourront être discutés, la vérité luira, et justice sera rendue à chacun. »

M^e Delangle, pour le sieur Savary, répond qu'il n'a pas à justifier devant la Cour les relations qui ont pu exister entre Bonchard et Leroux de Lens, mais il s'étonne de la véhémence de l'attaque dirigée contre ce dernier, qui n'est pas en cause, et qui ne peut dès lors se défendre. Il soutient que son client agit au procès dans un intérêt qui lui est propre.

M. Savary, dit le défenseur, est sellier-carrossier; il a vendu à M. Bonchard une calèche dont le prix lui a été réglé en billets à ordre non payés, et en vertu desquels il a obtenu des jugements au Tribunal de commerce. Bonchard, alors qu'il a fait cette acquisition, n'était pas commerçant, c'était un jeune élégant, menant grand train dans Paris, habitant la charmante retraite de Villa-Nova, aimant les chevaux et les voitures, et livré en un mot à toutes les dissipations de la vie fashionable. Son bilan démontre assez cette vérité. On dit qu'il a été commerçant, mais il n'a pu représenter aucuns livres; loin de pouvoir produire une patente à son nom, il est justifié qu'il s'est fait décharger de la patente de débitant de vins, en déclarant à l'autorité qu'il n'avait jamais été commerçant; et cette déclaration, il l'a constamment reproduite devant les Tribunaux de commerce où il a été appelé. S'il a fait quelques actes de commerce, ce sont des actes isolés, peu nombreux et peu importants dans la masse de son passif; d'ailleurs ils ne peuvent constituer une habitude du négoce. Sans doute il a été prodigue de sa signature, mais le nombre et la fréquence des engagements qu'il a souscrits ne constituent point l'état de commerçant, ainsi que l'ont décidé deux arrêts de la Cour de cassation des 15 mai 1815 et 9 avril 1835. Sa demande doit donc être écartée. »

Ces raisons n'ont pas prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a maintenu Bonchard en état de faillite.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

(Correspondance particulière.)

Audience solennelle du 3 août.

ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE GRACE DE DEUX CONDAMNÉS A LA PEINE DE MORT, DANS L'AFFAIRE DES BRIGANDS DE SAINT-LAURENS-DE-CERDANS (PYRÉNÉES-ORIENTALES).

L'audience de la 1^{re} chambre présente un aspect inaccoutumé; un double intérêt y attire un nombreux auditoire et les bancs destinés au barreau suffisent à peine aux avocats qui s'y pressent.

On savait que M. le procureur-général Dagueneu devait requérir, en personne, l'entérinement des lettres de grâce accordées par Sa Majesté à Simon-Baptiste et à Gabriel Sageloti, condamnés à la peine de mort, par la Cour d'assises de l'Aude, le 27 mars dernier.

Ces deux condamnés sont amenés à la barre de la Cour, et tous les regards se portent avidement sur ces hommes qui ont acquis une si triste célébrité par leur affiliation à la bande de Saint-Laurens et par les crimes qu'ils ont commis.

On dit que leur attitude et leur physionomie ont bien changé depuis les débats de la Cour d'assises. A Perpignan et à Carcassonne ils étaient encore sous les yeux de leur chef, de Jacques Barnéde, qui se décorait du titre de lieutenant dans les armées de don Carlos, et leur réunion, même sur les bancs des accusés, contribuait à leur donner de l'assurance et presque de l'audace; ils comprenaient qu'ils avaient un rôle à jouer et ils s'efforçaient de poser devant leurs juges et devant le public. Aujourd'hui ils sont abattus et consternés; ils lèvent à peine un timide regard sur les personnes qui les entourent, et sous la veste grise des condamnés on chercherait vainement ces malfaiteurs audacieux qui, pendant plusieurs années, ont été un objet de terreur pour le pays et pour une partie de la Catalogne.

Avant de requérir l'entérinement des lettres qui commentent la peine capitale en celle des travaux forcés à perpétuité avec exposition publique, M. le procureur-général prend la parole et dans une allocution pleine de dignité et de convenance, il retrace le premier temps de l'existence de la bande de St-Laurens; il la présente

répandant la terreur et l'effroi sur les deux frontières et frappant les populations de stupeur et de terreur par le spectacle de crimes inouis... — Cependant le jour de la justice devait se lever, et grâce au zèle et à l'énergie du ministère public, secondé par les autorités constitutionnelles de la Catalogne et par les bons citoyens des deux pays, vingt-trois malfaiteurs, ayant tous fait partie de la bande de St-Laurens, ont été successivement arrêtés, et tous ont reçu le trop juste châtiment de leurs crimes. Mais la vindicte publique n'était pas encore satisfaite; une instruction nouvelle se poursuit; plusieurs autres arrestations ont eu lieu et bientôt peut-être la Cour aura-t-elle à s'occuper des suites de cette accusation, qui peut, à bon droit, être comptée au nombre des causes célèbres dans les fastes de notre justice criminelle.

« Le jury de Carcassonne a accompli consciencieusement, a dit M. le procureur-général, un rigoureux devoir, et le pays tout entier s'est associé à cet acte de justice; mais tout espoir n'était pas perdu pour les condamnés; ils ont adressé leurs supplications à Sa Majesté, qui a daigné accorder des lettres de commutation de peine à Sageloti et à Simon (Baptiste). Le Roi n'a pas voulu sans doute effrayer les populations par le spectacle de quatre têtes tombant à la fois, dans un même temps, dans un même lieu et pour un même crime. L'on ne peut se dissimuler que de puissantes considérations ne justifient cet acte de la prérogative royale, et il ne nous reste qu'à nous incliner devant la haute sagesse qui l'a dicté. »

Après cette allocution, dont nous aurions voulu pouvoir reproduire les termes, M. le procureur-général a requis et la Cour a ordonné l'entérinement des lettres de grâce de Sa Majesté.

Une difficulté s'est élevée sur l'exécution de la peine. L'exposition que les condamnés doivent subir aura-t-elle lieu à Carcassonne ou à Montpellier, au lieu de la condamnation ou au lieu de l'entérinement des lettres de grâce? Il y a ici à la fois une question d'humanité et une question de légalité. Sous le premier point de vue, on conçoit facilement tout ce qu'aurait de pénible le retour des deux condamnés à Carcassonne, pour y subir la peine de l'exposition. Quant à la question de légalité, nous rappellerons que la peine de mort et l'exposition doivent être subies, aux termes de la loi pénale, dans le lieu fixé par l'arrêt de condamnation. Or, dans le cas qui nous occupe, la Cour d'assises de l'Aude a ordonné que l'exécution de son arrêt aurait lieu sur une des places publiques de Carcassonne; peut-on, sans enfreindre l'autorité de la chose jugée, soumettre les deux condamnés à l'exposition dans la ville de Montpellier?

Une distinction est nécessaire: si l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude eût prononcé la peine de l'exposition contre les deux condamnés Sageloti et Simon Baptiste. Si, par exemple, frappés d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, avec exposition, Sa Majesté eût commué leur peine en celle de cinq années de travaux forcés à temps, avec exposition, il n'est pas douteux que l'exposition ne pourrait être légalement subie qu'à Carcassonne; car il s'agirait bien certainement dans ce cas d'exécuter, en cette partie, l'arrêt de la Cour d'assises.

Mais, dans l'espèce que nous connaissons, il n'est plus question des pénalités de l'arrêt; il prononçait la peine capitale et ordonnait que cette peine serait exécutée à Carcassonne. Cette condamnation est éteinte; le Roi, usant de sa haute prérogative, a substitué à la peine capitale la peine des travaux forcés à perpétuité, avec exposition. Ainsi, l'exposition ne procède pas de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, mais bien des lettres de grâce et de l'arrêt de la Cour de Montpellier, qui en ordonne l'entérinement et l'exécution. Soumettre les deux condamnés à l'exposition publique sur une des places de Montpellier, ne sera donc point une violation de la chose jugée.

On assure que M. le procureur-général a adopté cette opinion, heureux de pouvoir ainsi concilier cette fois les exigences de la loi avec celles de l'humanité.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE RIOM (Puy-de-Dôme).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Château-Dubreuil. — Audience du 6 août.

ACCUSATION DE FRATRICIDE.

L'acte d'accusation signale les faits suivants :

Dans la nuit du 6 au 7 juin 1840, Annet Piotte vint frapper à la fenêtre de la chambre où couchaient Jacques Piotte et Antoinette Foucaud, femme de ce dernier, chambre située au rez-de-chaussée de la maison que les deux époux habitaient au village des Piottes, commune de Puy-Guillaume.

En même temps qu'il frappait, il appela à deux reprises : « Frère! frère! » Réveillé par sa femme qui avait reconnu la voix de Annet Piotte, averti par elle que son frère le demandait, Jacques Piotte ouvrit sa fenêtre : « J'ai reçu une lettre de Thiers, lui dit alors son frère Annet, il faut que nous y allions tous les deux. »

Sur la réponse de Jacques, que lorsqu'on aurait vraiment besoin de lui à Thiers on saurait bien lui écrire à lui-même, il demanda de la soupe, donnant pour raison qu'il avait quitté son domicile sans avoir mangé. Puis, comme son frère sans sabots et en chemise, se recouchait, après avoir appelé la domestique pour qu'elle fit du bouillon, Annet Piotte dit qu'il ne prendrait pas de soupe et pria son frère de lui donner lui-même un verre d'eau.

Jacques Piotte s'était levé de nouveau pour satisfaire à cette dernière demande; il était debout devant son lit, à deux mètres environ de la fenêtre ouverte et prenant ses sabots, lorsque Annet lui tira à bout portant un coup de fusil. Jacques tourna sur lui-même, ouvrit la porte de la cuisine qui était au pied du lit, en s'écriant : « Hélas, je suis mort! » puis tomba sur le carreau.

Annet Piotte disparut; mais il avait été reconnu à sa voix, à ses paroles par la domestique, qui habillait alors dans une petite pièce contiguë, par un ouvrier couché dans une chambre au-dessus de celle où avait été commis le crime, et que la conversation avait réveillé; il avait été reconnu aussi par sa belle-sœur, non-seulement à sa voix, mais encore à sa figure que le clair de lune rendait parfaitement distincte.

Ces trois personnes relevèrent et placèrent sur son lit Jacques Piotte mourant, qui, lui aussi, imputait le crime à son frère. Il avait reconnu même le fusil d'où était parti le coup mortel : c'était un fusil que lui-même avait prêté à Annet.

Ce dernier s'était éloigné. Il s'arrêta quelque temps sous un arbre près de l'étang du domaine de la Batisse, puis rentra chez lui aux Batières, lieu de son domicile.

Plus tard, mais dans le cours de la journée suivante, il revint au village, portant une charge de sabots, feignant d'apprendre par hasard que son frère avait été frappé à mort et eut le courage de se présenter devant son lit. Mais Jacques Piotte l'accusa haute-

ment de lui avoir donné la mort, persista avec force, sans se laisser troubler par les dénégations d'Annet, lui rappela toutes les circonstances du crime, repoussa la main qu'il lui tendait, et termina l'entrevue par ces terribles paroles : « Tu viendras bien à mon enterrement; mais j'espère que tu ne survivras pas longtemps. »

Le même jour, devant le juge de paix, Jacques Piotte a renouvelé son accusation contre son frère; il l'a répétée quand ce magistrat l'a adjuré d'affirmer devant Dieu que c'était la vérité : il l'a répétée devant un grand nombre de témoins et jusque au dernier moment de sa vie.

Vingt-deux heures après avoir reçu le coup fatal, Jacques Piotte était mort, ayant conservé constamment la plénitude de sa raison.

L'autopsie fut faite : le coup de fusil tiré à bout portant avait fait à Jacques Piotte une large brûlure dans le flanc. On retira de la blessure une trentaine de plombs de différents numéros. Le surplus de la charge avait pénétré dans le corps. Une quantité considérable de plomb, une moitié de balle, un lingot d'étain, s'étaient enfoncés dans le foie et en avaient séparé une partie. Deux autres moitiés de balle avaient traversé le tronc de part en part, puis étaient allées s'enfoncer dans le mur à l'autre bout de la chambre. Une partie de la bourre du fusil fut retirée de la plaie, une autre partie avait été trouvée sur le plancher de l'appartement. On reconnut que ces bourres avaient été faites avec des morceaux de papier détachés d'un almanach de Milan.

Cette opération chirurgicale avait donc tout à la fois constaté la cause de la mort de Jacques Piotte et procuré des pièces de conviction d'autant plus importantes, qu'on a trouvé au domicile d'Annet des plombs semblables à ceux qui furent retirés du corps de son frère et les restes de l'almanach qui avait fourni la bourre du fusil.

Au moment de l'autopsie, Annet Piotte était déjà sous la main de la justice, bien qu'il eût cherché à s'y soustraire. Pendant que son frère était à l'agonie, il consultait le percepteur de Puy-Guillaume sur un projet de fuite, parlait de demander un certificat au maire, et de s'évader ensuite après avoir changé de vêtements et coupé ses cheveux.

Il cherchait aussi à établir un alibi, et il invoquait le témoignage de son domestique, qui refusa de se prêter à ce mensonge. Georges Nicaise, dit *Canard*, après avoir bu quatre litres de vin, consentait, à sa prière, à déclarer à la mairie qu'ils avaient couché ensemble aux Batières la nuit du crime; mais le percepteur de Puy-Guillaume, présent à cette déposition, ayant, malgré les gestes suppliants d'Annet Piotte, fait comprendre à Briaire toute la gravité de ce qu'on lui demandait, celui-ci avait sur le champ confessé la vérité et rétracté sa déclaration mensongère.

Enfin Annet Piotte tenta d'en imposer à force d'assurance, il alla lui-même au-devant des magistrats qui se transportaient au village des Piottes et fut aussitôt arrêté.

A son premier interrogatoire il nia formellement son crime; mais, dans la nuit suivante, il manifesta du trouble et laissa échapper quelques paroles qui présageaient un aveu. Dès ce moment aussi il manifesta le désir d'être entendu en confession par le curé de Puy-Guillaume.

Conduit le lendemain, c'est-à-dire dans la matinée du 9 juin, du village des Piottes au village des Batières, il fit remarquer aux gendarmes, près du domaine de la Batisse, un chêne sous lequel il reconnut qu'il était resté couché une heure la nuit du 6 au 7 juin, en revenant de chez son frère.

Plus près des Batières, il se décida à faire un aveu complet. Le juge d'instruction, le procureur du Roi, qui étaient à quelques pas en avant, furent rappelés. Ils reçurent de sa bouche et constatèrent immédiatement sa déclaration, que c'était bien lui qui avait tiré un coup de fusil à son frère; qu'il ne pouvait pas l'avoir autrement; qu'il lui en voulait, et qu'il l'avait tué.

Au village des Batières, les magistrats trouvèrent à son domicile du plomb, de la poudre, les restes de l'almanach dont quelques morceaux avaient été recueillis dans la chambre ou dans le corps de Jacques Piotte. On retrouva aussi dans une grange voisine un fusil que le détenu y avait caché. Lui-même le reconnut pour celui dont il avait fait un si terrible usage.

En revenant des Batières, Annet Piotte renouvela et compléta ses déclarations : il avoua aux trois gendarmes de l'escorte qu'il avait tué son frère par vengeance, et en haine de ce que, dans leur partage, celui-ci avait eu la meilleure part; que, décidé dans la journée du 6 à se détruire, il avait pris la clé de la cave de sa belle-mère et bu un bon coup pour se donner courage; qu'alors, armé de son fusil chargé, il était allé du village des Batières au village des Piottes, avait frappé à la fenêtre de son frère, lui avait demandé un verre d'eau, et avait tiré sur lui à bout portant.

A Puy-Guillaume, sur une nouvelle demande, on lui procura un entretien avec le curé.

Des témoignages nombreux ont constaté, plus tard, qu'Annet Piotte avait avec son frère des discussions d'intérêt, et que des menaces lui étaient même échappées; mais lorsque ces témoignages vinrent corroborer les aveux d'Annet Piotte, celui-ci les avait déjà en partie rétractés.

En effet, le 10 juin, dans un dernier interrogatoire, après avoir raconté comment il était allé, à onze heures et demie, frapper à la fenêtre de son frère et lui parler, ayant un fusil chargé sous le bras gauche, il a prétendu qu'à la fin de la conversation il avait voulu se rapprocher de la fenêtre, qu'il mit les pieds dans un petit fossé creusé au-dessous, le long de la maison; qu'alors le fusil toucha rudement le bord extérieur de cette fenêtre, partit et frappa Jacques Piotte.

Telles sont les charges énoncées dans l'acte d'accusation. Annet Piotte est un homme encore jeune, d'une haute stature et d'une force musculaire remarquable; ses traits portent l'empreinte de l'inquiétude, et ses mouvemens fréquens attestent qu'il a de la peine à rassurer sa conscience.

La veuve de Jacques Piotte est parmi les témoins : la douceur de sa physionomie et le malheur qui vient de l'atteindre excitent l'intérêt à un haut degré.

M. Jallon, premier avocat-général, est chargé de soutenir l'accusation. M^e Bayle et M^e Chassagne, jeune avocat de Thiers, assistent l'accusé.

Les dépositions des témoins ont rempli la plus grande partie de l'audience; elles ont confirmé dans tous leurs détails les faits que l'instruction écrite avait relevés; aussi malgré la rétractation tardive des aveux de l'accusé, les élémens ne pouvaient manquer pour justifier l'accusation.

M. l'avocat-général a soutenu avec beaucoup de force l'accusation.

Dans cette lutte désespérée, la défense, ne pouvant détruire les faits, s'est attachée à faire admettre une déclaration de circonstances atténuantes que repoussait l'horreur d'un tel crime.

M. le président a présenté le résumé des débats avec lucidité et exactitude.

Pendant la délibération du jury, l'accusé, momentanément déposé dans un corridor, a voulu s'évader et se jeter par la fenêtre; mais l'huissier de service, qui surveillait tous ses mouvemens, a eu le temps de le retenir par ses vêtements et d'empêcher l'exécution d'un projet de suicide.

Les jurés rentrent à dix heures du soir dans la salle d'audience. Au milieu d'un profond silence, ils font connaître le verdict, qui est affirmatif. M. le président prononce l'arrêt de mort.

Peu de temps après son retour dans la prison, le condamné a fait de nouveau l'aveu de son crime, en présence des gendarmes. Il disait, en examinant les fers qu'on lui plaçait aux pieds : « Est-ce que vous voulez me faire partir pour Paris dans ce bagage? »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 9 août, ont été nommés :

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Barret-Descheises (Louis-François-Suzanne), avocat à la Cour royale de Limoges, en remplacement de M. Boissier;

Juge de paix du canton de Bellemont, arrondissement de St-Affrique (Aveyron), M. Rols (Paul-Henri), membre du conseil-général de l'Aveyron, en remplacement de M. Cabanes, décédé; — Juge de paix du canton de Thenezay, arrondissement de Parthenay (Deux-Sevres), M. Touchard (Etienne-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Jouin, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bruyères, arrondissement d'Epinal (Vosges), MM. Loye (Jean-Baptiste) et Henry (Jean-Louis), propriétaire, en remplacement de MM. Braux, décédé, et Didier George, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Rivière (Denis), ancien garde-général des eaux et forêts, en remplacement de M. Fournier, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton d'Evreux, arrondissement de Caen (Calvados), M. Delavande (Jean-Marie-Eugène), ancien notaire à Caen, en remplacement de M. Jouart, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Sartène, arrondissement de Corse, M. Susini (Jean-Charles), propriétaire, en remplacement de M. Piétri, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Bourgneuf, arrondissement de ce nom (Creuse), M. Rouchon (Jacques-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Lachaume, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Madeline (Edouard), ancien avocat à la Cour royale de Caen, propriétaire, en remplacement de M. Levaucher, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Écos, arrondissement des Andelys (Eure), M. Gauthier (Jacques), notaire, en remplacement de M. Picard, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Antrain, arrondissement de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Jenouvrier (Léonard-Julien-François-Jean), notaire, en remplacement de M. Leherissé, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Rétières, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Grignon (François), notaire, en remplacement de M. Heuschler, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Mores, arrondissement de Saint-Claude (Jura), M. Gabet (Joseph-Marie), notaire, en remplacement de M. Malfroy, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Moirans, même arrondissement, M. Brun (Jean-Louis), en remplacement de M. Monnet, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ouzouer-le-Marché, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), MM. Jalquin (Charles-Alexis), notaire, et Gilbert (Pierre), propriétaire, en remplacement de MM. Lemaire, décédé, et Boy, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Châlons-sur-Marne, arrondissement de ce nom (Marne), M. Clause (Nicolas-François), en remplacement de M. Royer-Muzeux, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Locminé, arrondissement de Pontivy (Morbihan), M. Toursant (Pierre-Charles), en remplacement de M. Le Breton de Ranzeat, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Schelestadt, arrondissement de ce nom (Bas-Rhin), M. Muller (Georges), avoué, en remplacement de M. Fabry, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Louhans, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Duchesneau (Georges-Alexandre), notaire, licencié en droit, en remplacement de M. Guillemin, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Pierre, même arrondissement, M. Jolyet (Antoine), notaire, en remplacement de M. Arveux, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Courbevoie (Seine), M. Grébaud (Constant-Sébastien), en remplacement de M. Grébaud, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Cadalen, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Martin-Boisson (Pierre-Georges), propriétaire, en remplacement de M. Cassan, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Cordes, même arrondissement, M. Mercier (Jean-Félix), propriétaire, en remplacement de M. Mazars, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton de Brignoles, arrondissement de ce nom (Var), M. Mélan (Jean-Louis-Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Ebrard, nommé juge de paix; — Suppléant du juge de paix du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Reynaud (François-Xavier), propriétaire, en remplacement de M. Eydoux, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Hilaire-des-Loges, arrondissement de Fontenay (Vendée), M. Brossard (François-Hippolyte), ancien juge de paix, en remplacement de M. Guion, décédé.

Une ordonnance du Roi en date du 9 août désigne pour délibérer pendant les mois de septembre et d'octobre sur les affaires administratives soumises à l'examen du conseil-d'état, et qui doivent, en raison de leur urgence, recevoir une solution immédiate :

- 1^o Vice-président, M. le vicomte Simon, pair de France;
- 2^o Conseillers-d'état : MM. Taboureaux, vicomte de Janzé, comte d'Aure, Vitet, comte d'Haubersart, Tournouer, Rivet, conseillers-d'état en service ordinaire; baron Delaire, baron Tupinier, Martineau-des-Chenet, Genty de Bussy, Boursy, Grélerin, Cordier, conseillers-d'état en service extraordinaire;
- 3^o Rapporteurs;

Maitres des requêtes : MM. le baron Lelorgne d'Ideville, Mortimer Ternaux, Zédé, François, de Chantelou, de Vidaillan.

Auditeurs : MM. de Vandeul, comte Eugène Dubois, Edouard Périer, Letellier, Pichon, Dufour de Neuville, de Lavenay, Duménil, Briand, Bailly, Gauthier d'Uzerche, Reverchon.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BOULOGNE-SUR-MER. — Voici quelques nouveaux détails que nous transmet notre correspondant :

« On sait maintenant d'une manière positive que Louis Bonaparte est parti le 4 août de Londres sur un bateau qu'il a frété lui-même. Ce bateau a quitté Londres à huit heures du matin; il s'est arrêté sur divers points des rives de la Tamise, où les insurgés se sont successivement embarqués; ils étaient en costumes bourgeois. »

« A Londres on a chargé sur le paquebot deux voitures, neuf chevaux et d'autres bagages. Le navire s'est dirigé d'abord dans la baie de Rail; et après y être resté quelques instans il est revenu vers Douvres en longeant la côte d'Angleterre, et est allé jusqu'en face du cap Cring; là il a traversé le détroit, est arrivé près de ce cap et a repris ensuite la direction de Boulogne en s'approchant autant que possible des côtes de France. »

« Louis Napoléon et ses compagnons avaient considérablement bu pendant la traversée. Un marin de l'équipage du bateau a ra-

pour a dit qu'il n'avait jamais vu autant boire. Et c'est un Anglais qui tenait ce langage.

Après leur débarquement, ils se rendirent au champ des courses, et firent une nouvelle libation. Un habitant de Montreuil se trouvant là par hasard, ils le forcèrent de boire du champagne avec eux.

On a arrêté tous les marins de l'équipage du bateau à vapeur anglais, au nombre de dix-neuf, et l'on a décerné contre eux des mandats de dépôt.

Les recherches continuent; à chaque instant l'on fait de nouvelles arrestations, et l'on apporte des armes ou des effets que les insurgés ont abandonnés dans leur fuite.

Samedi matin un lieutenant-colonel de la garde municipale est arrivé de Paris avec trois voitures dont deux étaient remplies de gardes municipaux. Il a pris Louis Napoléon pour le conduire au château de Ham. Au moment de monter en voiture, Louis Napoléon apercevant tous les prisonniers à leurs fenêtres, s'est écrié : « Adieu, mes amis ! » Et tous ont répondu : « Adieu, prince ! » L'un d'eux s'est écrié : « L'ombre de Napoléon vous protégera ! »

Louis Napoléon paraissait très abattu. On raconte qu'il a fallu le faire déshabiller par un garde national lors de son arrivée dans la prison du château, parce qu'il n'avait pas son domestique.

On a parlé d'une personne noyée au moment où elle cherchait à s'échapper. Cette personne n'est pas le comte d'Huningue, comme on l'a dit, mais le comte Dunin, neveu de l'archevêque de Posnan.

LILLE. — On lit dans l'Echo du Nord, sous le titre Officiel, la note suivante, qui semble indiquer que ce n'est pas seulement Louis Bonaparte qui doit être transféré au château de Ham.

« Les personnes arrêtées, au nombre de cinquante-trois, par suite de l'échauffourée de Boulogne, quittent le châ au de cette ville, et sont envoyées, au moyen de douze voitures cellulaires, à la citadelle de Ham. »

— On écrit de Ham :

« Hier, 8, on vit arriver ici de grand matin un détachement de garde municipale. Le bruit se répandit que le château allait recevoir le prince Louis Napoléon, arrêté à Boulogne. En effet, le prince est arrivé ici à deux heures et demie du matin escorté par un détachement de dragons venu d'Amiens; deux compagnies du 14^e léger qui venaient renforcer la garnison du château l'ont rencontré à deux lieues d'ici, mais n'ont pu voir que la voiture hermétiquement fermée. Rendu au château, il a été déposé dans les appartements qu'occupait le prince de Polignac, au premier. Cabrera y était, mais il en était descendu pour prendre au rez-de-chaussée le local de M. Guernon de Ranville. La population n'a éprouvé aucune sympathie pour le prisonnier; la désapprobation est générale. »

Cabrera, dont les sœurs sont arrivées ici depuis deux ou trois jours, a paru enchanté d'avoir un pareil compagnon de captivité; mais sa joie ne sera pas longue; il part ce soir pour Lille. »

RENNES, 6 août. — On se ferait difficilement une juste idée de l'importance qu'apportent les électeurs des communes rurales à exercer leurs droits électoraux pour la nomination des conseillers municipaux, par ce qu'il se passe dans les villes où un dixième des électeurs prend à peine part à ces élections; mais aussi le peu d'instruction de la plupart des habitants des campagnes rend les fraudes beaucoup plus faciles; ainsi la Cour royale vient de renvoyer devant la Cour d'assises du Morbihan un sieur Leboulicault comme accusé d'avoir inscrit sur les billets des électeurs non-lettrés d'autres noms que ceux qui leur étaient donnés; abusant de la confiance qu'avaient placée en lui un certain nombre d'électeurs qui voulaient porter un candidat de leur village, il avait écrit sur leurs billets le nom du candidat de son hameau, de telle sorte qu'au scrutin le nom du premier ne sortit que quatre fois lorsque ce candidat aurait dû avoir au moins vingt-quatre à vingt-cinq voix; aussi grand fut l'étonnement des électeurs qui croyaient l'avoir nommé, mais il ne fut pas plus que celui de l'un d'entre eux qui voulant se donner la satisfaction de voir son nom sortir au moins une fois de l'urne électorale, avait chargé le sieur Leboulicault de l'écrire sur son bulletin, et qui ne l'entendit pas prononcer au dépouillement du scrutin, bien qu'il eût mis lui-même son billet dans l'urne.

Cette affaire soulevait une grave question de droit par suite des termes dans lesquels est conçu l'article 111 du Code pénal, la loi disant que le coupable doit être surpris falsifiant, inscrivant sur les billets, etc., etc.; or, il est évident que si on prenait à la lettre ces expressions, il y aurait impunité, puisque par suite du secret des votes et du défaut d'instruction de l'électeur qui fait écrire son bulletin, on ne pourrait jamais arriver à la constatation de cette fraude, d'autant plus coupable qu'elle peut se reproduire plus souvent et avec plus de chance de succès. Aussi la Cour, par son arrêt et les conclusions de M. l'avocat-général Victor Foucher, a décidé qu'à la différence des premiers cas prévus par l'article 111 du Code pénal, il suffisait que les réclamations des électeurs eussent lieu au moment du dépouillement du scrutin, seul instant où la fraude peut être constatée, et que le procès-verbal en fit mention pour que le coupable pût être considéré comme surpris en flagrant délit. On nous promet, au surplus, le texte même de l'arrêt de la Cour et du réquisitoire du ministère public.

TULLE. — L'accusation d'empoisonnement portée contre M^{me} Lafarge est fixée la troisième aux assises de la Corrèze, qui commenceront à Tulle le 31. Le jury a été tiré le 7 août à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale de Limoges.

NANCY. — On lit dans l'Impartial : « Une personne digne de foi nous envoie de Bains les détails suivants sur la mort de M. Guyot, dont nous avons, il y a peu de jours, entretenu nos lecteurs : M. Guyot, qui avait eu occasion de voir dans le monde Marie Cappellet, s'était épris pour elle d'un violent amour. Il avait même, dit-on, demandé sa main; mais les parents du jeune homme refusèrent de donner leur consentement à cette union. Le jeune Guyot, tout en obéissant aux volontés de ses parents, n'en continua pas moins une correspondance fort suivie de part et d'autre. On ignore si le mariage de Marie Cappellet mit fin à cette liaison; quoi qu'il en soit, M. Guyot semblait avoir toujours conservé de M^{me} Lafarge un bien tendre souvenir. Le jour où l'on apprit à Bains la condamnation, M. Guyot assistait à un dîner; quelques convives s'étant exprimés un peu sévèrement sur le compte des M^{me} Lafarge, M. Guyot, saisi aussitôt comme d'un vertige, tomba de sa chaise en perdant connaissance. Le médecin appelé pour lui donner des soins ordonna aux personnes qui l'entouraient de le veiller jusqu'à ce qu'il fût en état d'être saigné; mais M. Guyot, à peine revenu à lui, éloigna son domestique, puis saisissant un rasoir, il s'en coupa la gorge. Il vécut encore vingt-quatre heures, et pendant son agonie il ne cessa de prononcer le nom de M^{me} Lafarge. »

LIMOGES. — L'acte d'accusation rédigé contre M^{me} Lafarge,

tel que nous l'avons publié, contient une erreur que nous croyons devoir rectifier. Il y est dit qu'une lettre importante contenant des reproches sévères à Marie Cappellet lui fut adressée par sa mère. C'est par sa tante que cette lettre fut écrite, car à la date de cette lettre sa mère était décédée.

Nous nous empressons de faire cette rectification sur la demande que nous en adresse M. le procureur-général. L'honorable magistrat ajoute qu'il regrette que cette pièce de la procédure nous ait été communiquée avant la notification. Nous hésitons d'autant moins à constater ce regret, que si nous n'avons pas retardé la publication de cet acte, c'est par suite d'un renseignement inexact qui nous était parvenu de Tulle, et dans la pensée où nous devons être qu'il était notifié.

PARIS, 11 AOÛT.

La chambre des requêtes (plaidant M^e Moreau pour un huissier de Libourne) a consacré aujourd'hui des principes fort importants sur les résidences des huissiers et sur le pouvoir des Tribunaux de fixer et de changer ces résidences.

Il a été décidé, d'une part, que l'appel de deux délibérations par lesquelles un Tribunal a changé la résidence d'un huissier en l'envoyant dans la résidence d'un autre titulaire de l'arrondissement et en conférant à celui-ci la résidence du premier, a dû être déclaré non recevable parce que les décisions des Tribunaux à cet égard sont des actes de simple administration non susceptibles d'être attaqués par la voie de l'appel.

Il a été jugé, d'autre part, que le pourvoi en cassation formé directement contre ces mêmes délibérations, et fondé sur un excès de pouvoir, peut également être déclaré non recevable, après, toutefois qu'il a été reconnu qu'il n'y avait pas excès de pouvoir.

Il résulte de là ces deux conséquences : 1^o que le pourvoi n'est pas non recevable de plano, car si l'excès de pouvoir eût réellement existé dans l'espèce, la Cour aurait dû le réprimer (1); 2^o que le décret du 14 juin 1813, qui a mis la fixation des résidences des huissiers dans les attributions exclusives des Tribunaux, leur a non seulement attribué la fixation a priori de ces résidences, mais encore leur a conféré le droit de les changer et de les modifier suivant les besoins des localités et les convenances du service.

La Cour royale, dans sa réunion à huis-clos du lundi 10 août, a procédé au roulement annuel de ses membres entre les diverses chambres civiles et criminelles. En voici le résultat :

1^{re} chambre : M. Seguier, premier président; M. Dupuy, président; MM. Brisson, Agier, Chaubry, Philipon, Chignard, Duplès, Dubois, Try, Amelin, Champanhet, Vanin, Petit, Buchot, Bosquillon de Fontenay, conseillers; MM. Jurien, Faget de Baure, conseillers-auditeurs; M. Fournier, greffier.

2^e chambre : M. Hardouin, président; MM. Monmerqué, Crepin de la Rachee, Chrestien de Poly, Cauchy, Moreau, Taillandier, Rolland de Villargues, Dozon, Poulitier, Gaschon, Perrot de Chézilles, Lamy, Legorrec, conseillers; M. de Montigny, conseiller-auditeur; M. Coulon, greffier.

3^e chambre : M. Simonneau, président; MM. Lechanteur, Deglos, Froidefond, Grandet, Seguier fils, Lassis, Lefebvre, Brisout de Barneville, Hémar, Delahaye, Ferey, Aylies, Dequevauxvillers, conseillers; M. Salvaing de Boissieux, conseiller-auditeur; M. Reyjal, greffier.

Chambre des mises en accusation : M. Pécourt, président; MM. Gabaille, Faure, Chalret-Durieux, Auguste Portalis, Mathias, Rigal, conseillers; M. Terray, conseiller-auditeur; MM. Déjuranvigny et Marcelin, greffiers.

Chambre des appels de police correctionnelle : M. Sylvestre de Chanteloup, président; MM. Espivent, de Vergès, de Bastard, d'Esparbès, F. Portalis, Roussigné, Brethou de la Serre, Didelot, conseillers; M. Dupuyrat, conseiller-auditeur; MM. Catherine et Duchesne, greffiers.

Quand finiront les déplorables accidents occasionnés par l'imprévoyance des entrepreneurs de voitures publiques? N'est-il pas cruel de penser que de misérables rivalités pour atteindre le but un quart-d'heure plus tôt sont cause de blessures graves, quelquefois de la mort?

Nous avons raconté le malheureux événement qui coûta la vie au sieur Tincl, mort victime de la rivalité des messageries Françaises et des Jumelles. Sur la demande de la dame D..., tutrice de l'enfant naturel du sieur Tincl, le Tribunal condamna les deux administrations solidairement, sauf recours contre les conducteurs et relayeurs, à 12,000 francs de dommages-intérêts.

Les parties condamnées ont interjeté appel; après avoir entendu dans l'intérêt des appelants, M^{me} Sebire, Caignet, Bourgain et Chapon-Dabit, la Cour royale (1^{re} chambre) a, sur la plaidoie de M^e Montigny, confirmé la sentence des premiers juges.

Aujourd'hui, à la 1^{re} chambre du Tribunal, a été appelée une affaire pour le prince Louis Bonaparte contre le Trésor public. Sur la demande de M^e Blot, avoué du prince, l'affaire a été remise au premier jour.

Il s'agit dans cette affaire de plusieurs millions réclamés par le prince Louis du chef de M^{me} la duchesse de Saint-Leu, sa mère, contre le préfet de la Seine au nom du Domaine.

Nous rappelons au barreau que le scrutin pour la nomination du bâtonnier sera ouvert demain mercredi, à neuf heures, et fermé à midi.

Les élections pour le conseil de discipline auront lieu jeudi.

Le nommé Hemont tenait cabaret cours de Vincennes, 15. Ce cabaret était fréquenté journellement par des filles de mauvaise vie. La plupart de ceux qui se laissaient entraîner dans ce repaire n'en sortaient que dépouillés de leur argent et de leurs vêtements, et couverts de blessures et de contusions.

Au mois de mars dernier, une plainte fut portée par trois individus qui avaient été dévalisés dans cette maison. Non seulement on leur avait pris leur argent, mais ils furent encore horriblement maltraités par deux hommes qui ont pris fait et cause pour les femmes de ce lieu de débauche.

C'est à raison de ces faits que la femme Boulanger, les filles Tiro et Brenot, Louis Jacot et Joseph Hemont ont comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous l'accusation de plusieurs vols commis conjointement, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de violences qui ont laissé des traces de blessures et de contusions. Les débats ont été dirigés par M. Taillandier. L'accusation a été soutenue par M. Partarieu-Lafosse.

La femme Boulanger, la fille Tiro, Louis Jacot et Hemont, déclarés coupables, ont été condamnés chacun aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

A l'égard de la fille Brenot, l'accusation ayant été abandonnée, elle a été acquittée.

(1) Arrêt d'admission en ce sens, du 6 mai 1840.

— L'occasion fait le larron, exemple : Un jeune artiste sort de chez lui pour faire quelques visites du matin. La marche lui donnant de l'appétit, rien de plus simple que d'entrer dans un café-restaurant d'assez belle apparence. Au moment d'en franchir le seuil, l'artiste s'aperçoit qu'il a oublié sa bourse. Complication de contrariétés : il a faim d'abord, et de plus il a quelques emplettes à faire. Il est loin de son quartier, le temps presse, un bon déjeuner est là qui l'attend à coup sûr. Que faire? Une idée lumineuse ! Il se rappelle tout à coup qu'à très peu de distance se trouve un sien cousin, graveur, qui le tirera volontiers de peine. Le tout est de faire prévenir le cousin. La belle affaire ! Est-ce donc à Paris que l'on manque de moyens de communication, et la Providence n'a-t-elle pas tout expressément créé et mis au monde la race utile et discrète des commissionnaires ! Justement il en aperçoit un négligemment assis sur sa sellette à la porte du restaurant dont il hume avec philosophie les émanations culinaires en attendant la pratique. L'artiste s'approche donc : « C'est une lettre qu'il faut aller remettre. — Bon ! not' bourgeois. » Il déchire une page de son album, écrit quelques mots, plie la missive, met l'adresse du cousin, et tandis que le commissionnaire prend sa course, l'artiste s'attable et se restaure en toute sécurité de conscience. Les 25 fr. qu'il a demandés sont déjà probablement en route, et vont servir haut la main à solder la carte.

Cependant le dessert était servi : pas de réponse : vient le café et le reste, pas plus de réponse : « C'est singulier, dit l'artiste, tout en rongeant son cure-dents : est-ce que par hasard mon cousin me refuserait ce léger service; ce serait une fort mauvaie plaisanterie. Mais peut-être ne se trouvait-il pas chez lui et mon ambassadeur aura été obligé d'attendre. Lisons quelques journaux pour prendre patience; aussi bien y suis-je forcé à la patience, car si l'argent ne me vient pas, je me trouve dans une position fort embarrassante. » L'artiste lit quelques feuilles, mais le temps passe et le commissionnaire ne revient pas.

Lassé d'attendre et d'attendre en vain, il confie sa peine au garçon qui l'a servi. — A qui monsieur a-t-il donné sa lettre? — A un commissionnaire qui se tient à votre porte. — Mais, pardon, je crois que monsieur se trompe, car, monsieur peut le voir, Jean est à son poste, et certainement il vous aurait rendu réponse. — Mais ce n'est pas à celui-là que j'ai parlé. — Je disais bien que monsieur se trompait. Au surplus, si monsieur le veut, j'irai moi-même chez son cousin pour tirer l'affaire au clair.

L'offre est acceptée, le garçon court chez le cousin, qui vient bientôt lui-même et dit au pauvre patient : « Mon cher, mais il y a longtemps que ton commissionnaire est parti de chez moi avec les 25 francs que tu me demandais. Je commence à croire que tu as été prié pour dupe. » L'artiste ne tarda pas non plus à en acquiescer la certitude. Le cousin paya la carte et tous les deux s'en allèrent, l'un dans sa boutique et l'autre chez le commissaire de police, qui prit les mesures nécessaires.

On ne fut pas longtemps à saisir le faux commissionnaire Langlois, qui comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'abus de confiance. Il avoue pitoyablement sa faute et marlotte entre ses dents : « Que diable allais-je faire sur cette maudite sellette? »

Le Tribunal toutefois le condamne à deux mois de prison.

Dalbiès, Louis-Ovide, condamné par le 2^e Conseil de guerre à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire, a été conduit aujourd'hui de la prison d'arrêt de l'Abbaye au Champ-de-Mars pour y subir la dégradation militaire.

Un maître carrier de Montmartre, le sieur V..., dont l'irritabilité et la violence avaient donné lieu déjà à des scènes d'une nature tellement grave que ce n'avait été qu'en les attribuant à une sorte de dérangement des facultés cérébrales qu'on avait pu les pallier et en soustraire l'appréciation aux investigations de la justice, s'est porté avant-hier à un acte d'une brutalité si odieuse, que, sans la sage intervention de l'autorité, cette commune eût pu avoir à déplorer les plus grands malheurs.

Entre autres propriétés, le sieur V..... possède un vaste terrain, exploité sous le sol comme carrière, mais dont la superficie est tellement crayeuse et aride, que, dans l'impossibilité d'y pratiquer avec fruit aucune culture, il demeure abandonné à l'état de terrain vague, et ne sert guère qu'aux exercices des régiments d'infanterie des casernes voisines, qui viennent journellement y manœuvrer et y instruire les recrues. Dans la matinée de dimanche, quelques jeunes gens qui voulaient s'exercer au tir du fusil, avant d'aller disputer les prix que propose à l'adresse des amateurs la commune de Pantin, dont c'est la fête, avaient planté un but à l'extrémité de ce terrain, et commençaient à tirer, pour connaître qui serait le plus habile, lorsque le sieur V..... arriva, porteur lui-même d'un fusil, et leur demanda d'un ton de colère et de menace pourquoi ils se permettaient de venir tirer dans son terrain. « Nous n'avons pas cru mal faire, lui répondit un des jeunes gens, et puisqu'il est permis à la troupe d'y faire l'exercice, nous pensons qu'il ne doit pas nous être interdit d'y pacer un tir. — Je vous le défends, » reprit le carrier. Et, en même temps, s'exaltant et s'emportant en injures, il coucha un des jeunes gens en joue et lui lâcha presque à bout portant son coup de fusil, avant que les camarades de ce malheureux pussent avoir le temps de s'opposer à son action.

La charge entière atteignit le jeune homme au visage et une partie pénétrant dans la cavité de l'œil, le creva et le fit sortir de son orbite. Renversé sur le coup et couvert de sang, le blessé fut secouru par ses camarades qui s'empressèrent de le transporter dans l'intérieur de la commune et de faire appeler un médecin. Pendant ce temps le sieur V... s'était éloigné, et bien lui en prit, car à peine la nouvelle de ce qui venait de se passer se répandit, que les jeunes gens de Montmartre, indignés et résolus de tirer vengeance de cet acte de barbarie, se portèrent en foule vers sa maison où, trouvant la porte fermée, ils pénétrèrent en brisant tout ce qui s'opposait à leur invasion. V..., par bonheur, n'était pas rentré chez lui, et toutes les recherches pour le découvrir demeurèrent sans résultat. Mais la fureur populaire alors se tournant, à défaut du propriétaire, contre la propriété, en un instant la maison fut saccagée, et le mobilier mis en pièces. De tout ce qu'elle contenait, rien n'échappa : meubles, hardes, linge, provisions, portes, fenêtres, tout fut brisé et jeté en éclats sur la voie publique. Lorsque les autorités averties arrivèrent sur le lieu de cette scène, rien ne restait, et les jeunes gens qui venaient de faire cet acte de justice sauvage, en se retirant à la voix des magistrats qu'ils sont habitués à respecter, annoncèrent l'intention de revenir la nuit même pour mettre le feu à la maison afin qu'il n'en restât pas pierre sur pierre.

Des mesures de sûreté immédiatement prises, et la venue d'une compagnie de grenadiers du régiment caserné au faubourg Poissonnière, à la Nouvelle-France, ont empêché l'exécution de cette menace. Le sieur V..., arrêté par les soins du maire de Montmartre, a été amené à la préfecture de police sous bonne escorte,

car on savait que l'intention d'une partie de la populace était de l'enlever pour en faire justice.

— Aux Variétés, ce soir, troisième représentation de la Grisette de

Bordeaux, jouée avec beaucoup de grâce et de sensibilité par M^{lle} Olivier; la Femme de mon Mari; le Précepteur dans l'embaras, par Lepeintre, et la Semaine des Amours, par Brindeau, M^{mes} Bressant et Olivier.

Demain, jeudi, première représentation de Matelots et Matelottes, vaudeville-ballet ou Flore remplira le rôle d'une sylphide.

— Le Journal du Palais, publié par M. Patris sous la direction de M. Ledru-Rollin, obtient un légitime et brillant succès. Ce recueil, le plus complet de la jurisprudence française qu'on ait publié jusqu'à ce jour, voit s'accroître le nombre déjà considérable de ses souscripteurs au fur et à mesure qu'un nouveau volume est mis en vente. Dix-neuf ont paru, le vingtième est sous presse.

PUBLIÉ PAR F. F. PATRIS, rue de Jérusalem, 3, à Paris.

JOURNAL DU PALAIS,

RECUEIL LE PLUS COMPLET DE LA JURISPRUDENCE FRANÇAISE, 3^e EDITION, 1791 à 1837, VINGT-QUATRE VOLUMES GRAND IN-8^o,

PAR M. LEDRU-ROLLIN,

Docteur en droit, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

A partir de 1837, la JURISPRUDENCE COURANTE paraît mensuellement et forme 2 vol. par an.

Le JOURNAL DU PALAIS contient dans ses quinze premiers volumes 15.019 arrêts inédits, qu'on chercherait vainement dans les recueils les plus en crédit; il cite, résume ou discute l'opinion de plus de 500 auteurs.

AVIS IMPORTANT. Le prix de l'ouvrage (1791 à 1836), primitivement fixé à 222 fr. pour les 500 premiers souscripteurs, a été porté, aussitôt ce nombre atteint, à 250 fr., et sera irrévocablement fixé à 300 fr., dès la publication du tome vingtième, pour toutes les personnes dont la souscription ne serait pas parvenue à l'administration lors de sa mise en vente.

19 VOLUMES ont déjà paru. Le 20^e est sous presse. L'OUVRAGE ET LE RÉPERTOIRE seront promptement achevés. — Ce dernier contiendra l'histoire du Droit, la Doctrine et la Jurisprudence des 50 dernières années.

A ZANETTA, Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés ont été ouverts il y a quelques jours. Ils contiennent d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELIN DE LAINE, SOIERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLAMS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUTES.

Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantageusement et seront vendues à de grands rabais.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 14 août 1840, à midi.

Consistant en établis, étoux, forges, secrétaire, commode, etc. Au compt.

Ventes immobilières.

Vente par licitation entre majeurs. — Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Boudin de Vesvres, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, heure de midi, des IMMEUBLES dont la désignation suit, et divisés en quatre lots : 1^{er} lot, une maison, située à Paris, rue du Grand Hurler, 15, divisée en deux parties, d'une superficie de 222 mètres, revenu annuel, 3,600 fr.; contribution, 366 fr. 45 c.; mise à prix : 35,000 fr. — 2^e lot, une maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 14, avec cour, basse-cour, jardin, etc.; mise à prix : 12,000 fr. — 4^e lot, et une autre maison d'agrément, située à Belleville, rue St-Denis, 12, avec jardin, ayant sur la rue une façade de 19 mètres 70 centimètres;

mise à prix : 7,000 fr. — Cette licitation a eu lieu en conséquence d'un traité passé entre les parties, aux termes d'un acte reçu par ledit M^e Boudin de Vesvres et son collègue, le 25 juillet 1840, et aux termes duquel il a été convenu : 1^o que les étrangers y seraient appelés; 2^o que l'adjudication serait prononcée par le fait même d'une seule enchère de 100 fr. sur chaque lot. — S'adresser sur les lieux pour visiter les maisons, et pour les conditions, à M^e Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 139, dépositaire du cahier des charges.

Avis divers.

A céder, OFFICE D'HUISSIER, d'un produit de 11,000 fr., à huit kilomètres de Paris. S'adresser à M. Liasse, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13.

Erratum. Feuille du 9 août 1840, l'assemblée des actionnaires des Echauffaumes-Journet, indiquée pour le 28 août 1840, est pour le 18 août 1840.

Pharmacie Colbert, pass. Colbert. PILULES STODOLSKY. Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 f. la boîte.

RELATION COMPLÈTE DU PROCÈS D'ÉLÉCABIDE,

Avec des documents inédits sur la vie de ce grand criminel. — Un volume in-8 sur beau papier, de 12 à 14 livraisons ornées de portraits. — Prix de l'ouvrage : 3 fr.; par la poste, 4 fr. — On souscrit à Paris, chez MM. CH. SCHWARTZ et AL. GAGNOT, libraires, quai des Augustins, 9; à Bordeaux (écrire franco), chez M. DUPRAT, commissionnaire-libraire, rue Gouvion, 21.

AUX PÈRES DE FAMILLE. DES ASSURANCES ET ASSOCIATIONS SUR LA VIE ET EXAMENS DES SYSTÈMES ADOPTÉS PAR DIVERS ÉTABLISSEMENTS. NOTAMMENT DE LA BANQUE PHILANTROPIQUE. Une brochure in-8. Prix : 1 fr.

A L'OFFICE DE PUBLICITÉ, boulevard Montmartre, 9, et chez DELLOYE, libraire, place de la Bourse.

PARIS, MARSEILLE.

SERVICE DIRECT EN POSTE entre ces deux villes, RUE COQ-HERON, 11. Correspondance avec TOULON.

FÊTE DE S^{TE}-MARIE.

Aux approches de la célébration de cette grande solennité, si répandue dans la société, MM. ALP. GIROUX ET C^o, rue du Coq-St-Honoré, 7, au 1^{er}, rappellent leurs magasins si riches en objets d'arts et de fantaisie, dignes d'être offerts pour cadeaux.

27, rue Plumet. COMPAGNIE GÉNÉRALE DES FOURRAGES. 27, rue Plumet.

SUCCURSALE, RUE RICHELIEU, 95. Les prix, établis sur un certificat des mercuriales délivré par M. le préfet de police, sont fixés, pour tout le mois d'août 1840, comme suit : Foin, 82 c. la botte de 5 kilo. Paille, 40 c. la botte de 5 kilo. Avoine, 94 c. les 4 k. 38 déc. (3/4 de b.). 2 fr. 16 c. la ration ordinaire. Nota. Les demandes peuvent être faites en écrivant à l'administration.

Adjudications en Justice.

Paris, rue St-Hyacinthe-St-Michel, 12 et 14, susceptible d'un rapport de 4 à 5,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e J. Camaret, avoué poursuivant la vente, quai des Augustins, 11; 2^o et à M^e Morand Guyot, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, 5.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

ETUDE DE M^e DETOUCHE AGRÉÉ, Rue Montmartre, 78.

D'une sentence rendue par MM. Boulanger et Bertrand, anciens juges au Tribunal de commerce, et Gibert, ancien agréé, arbitres des contestations sociales existantes entre 1^o Marie-Rose-Augustin CARDON, négociant en bonneterie, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22; et 2^o Louis-Joseph-Barnabé PLANTARD, négociant en bonneterie, demeurant actuellement rue des Bourdonnais, 21; ladite sentence en date du 20 juillet dernier, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du Tribunal civil.

A été extrait ce qui suit : Le sieur Plantard est nommé liquidateur de la société de fait qui a existé entre les susnommés sous la raison PLANTARD et CARDON, depuis le 15 août 1817 jusqu'au 14 janvier 1840, à laquelle époque ladite société a pris fin, aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris.

ETUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 25 juillet 1840, par MM. Borel et Gonard, arbitres-juges, des contestations sociales élevées entre : 1^o M. Pierre MAIRET, propriétaire et marchand pâtissier, demeurant à Paris, rue de Seine, 1, d'une part; 2^o Et M. Jean-Baptiste BEAUFORT, demeurant à Paris, rue Racine, d'autre part; Déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 27 juillet dernier, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal du 7 août suivant, enregistré.

A été extrait ce qui suit : Il a été ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de la société de fait qui a existé entre les sieurs Beaufort et Mairet, pour l'exploitation du fonds de l'hôtel meublé dit Beaufort.

Et pour arriver à ladite liquidation, ordonne qu'il sera, aux requêtes, poursuites et diligences du sieur Beaufort que le Tribunal nomme liquidateur en présence du sieur Mairet ou lui dûment appelé, procédé aux enchères publiques et sans publication, en l'étude M^e Leroux, notaire à Paris, que le Tribunal commet d'office à cet effet à la vente et à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du fonds d'hôtel meublé dont s'agit, droit au bail, meubles, ustensiles, linge, clientèle; sur la mise à prix de 15,000 fr.

Pour extrait : B. DURMONT.

ETUDE DE M^e RAMOND DE LA CROISSETTE, Avoué à Paris, rue Boucher, 4.

D'un acte de société pour l'exploitation des voitures dites l'Union, allant tous les jours de Paris à Chennéviers-sur-Marne et retour; ledit acte sous seing privé, en date du 31 juillet 1840, enregistré à Paris, a été extrait ce qui suit :

Entre M. François-Nicolas PARMENTIER, conducteur de voitures, demeurant à Champigny, département de la Seine, et ses commanditaires. La raison sociale PARMENTIER et Comp. M. Parmentier est seul administrateur-gérant et responsable de la société dont il a la signature. Toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant.

Le gérant ne peut signer aucun billet à ordre, lettre de change et autres engagements. Le capital social est de 8,000 fr., divisé en trente-deux actions de 250 fr. chacune; elles sont au porteur, transmissibles par la simple remise. La société est formée pour dix années, à partir du 1^{er} août 1840 jusqu'au 1^{er} août 1850. Aucun appel de fonds ne peut être fait.

Le gérant est propriétaire de huit actions déclarées inaliénables et qui resteront à la souche. PARMENTIER.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 31 juillet 1840, enregistré le 5 août 1840, folio 9, recto, case 1^{re}, par Tixier, qui a reçu les droits;

Il appert que la société de fait ayant existé sous la raison sociale ENAUX frères, pour l'exploitation d'une fonderie et fabrication de moules à cristaux, rue de Sèvres, 124, entre M. Jean Baptiste ENAUX aîné, mécanicien-tourneur sur métaux, demeurant ci-devant rue de Sèvres, 124, à Paris, et actuellement rue Quincampoix, 67; et M. Auguste ENAUX et M. Alfred-Joseph ENAUX, aussi mécaniciens-tourneurs sur métaux, demeurant ensemble à Paris, rue de Sèvres, 124, Est et demeure dissoute à partir du 1^{er} mai dernier;

Que les trois associés sont liquidateurs de ladite société;

Que tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des triples pour faire publier, conformément à la loi.

E. GROSSEOEUVRE.

Suivant acte passé devant M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 7 août 1840 portant cette mention : enregistré à Paris, premier bureau, le 8 août 1840, folio 71, verso, case 3, reçu 1 fr. pour démission; 2 fr. pour nomination, et 30 cent. pour décime. Signé C. Humbert. M. Louis-Hippolyte DE LORMEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 4, s'est démis de ses fonctions de directeur-gérant de la société L. de Lormel et Comp.;

Et M. Auguste BABONEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Fiacre, 3, a été nommé par la commission de surveillance de ladite société, en vertu de l'article 22 de ses statuts, provisoirement et d'urgence, en remplacement de M. de Lormel, démissionnaire, seul gérant de la société des mines d'asphalte du Val-de-Travers, en Suisse, qui était connue sous la raison sociale L. DE LORMEL et Comp.

Il a été dit que M. Baboneau aurait tous les pouvoirs attribués à la gérance; qu'il aurait seul la signature sociale, qui serait Auguste BABONEAU et Comp., le tout jusqu'à ce que le gérant ait été définitivement nommé par l'assemblée générale.

Pour faire les publications prescrites par la loi, les pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'un extrait.

Extrait par M^e Linard, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de démission et nomination étant en sa possession.

Signé LINARD.

Suivant acte passé devant M^e Hailig et Chandru, notaires à Paris, les 6 et 7 août 1840 ; M. Auguste-Victor-Adolphe DESMOULINS, propriétaire, demeurant à Paris, avenue du Maine, 3,

Et M. Antoine-Théodore DELZONS, propriétaire, demeurant à Vaugirard, rue Blomet, 107, Agissant 1^o en qualité de seuls gérants de la société en nom collectif et en commandite par actions, connue à Paris sous la raison DESMOULINS, DELZONS et comp., formée pour l'exploitation des voitures de transport en commun, dites Parisiennes, constituée et modifiée aux termes de deux actes passés devant lesdits M^e Hailig et Chandru, le premier en date du 17 avril 1836 et le second du 28 juin même année.

Et 2^o en vertu tant des statuts de l'entreprise des Parisiennes que d'une délibération des actionnaires de ladite entreprise, en date du 14 juillet 1840,

Ont apporté les modifications ci-après aux statuts de la société des Parisiennes.

Art. 1^{er}. M. Delzons se démet de ses fonctions de gérant, et cette démission est acceptée.

Art. 2. M. Desmoulin sera seul chargé de la

gérance de la société. Et par suite il aura droit au cinq pour cent dont jouissent M. Delzons sur les bénéfices nets de l'entreprise, en sorte que M. Desmoulin qui avait déjà droit personnellement à pareille quotité, se trouvera désormais avoir droit à dix pour cent sur lesdits bénéfices.

Art. 3. La raison sociale sera à l'avenir A. DESMOULINS et comp.

M. Desmoulin aura seul la signature sociale.

Pour extrait conforme : HAILIG.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris, le 1^{er} août 1840, enregistré le 6, reçu 5 fr. 50 cent., signé Texier ; Une société en nom collectif pour la fabrication de bijouterie a été formée entre M. Pierre-Emmanuel LIBAUBE, bijoutier, demeurant à Paris, passage du Saumon, 64, et M. Germain-Joseph FILSJEAN, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Renard-Saint-Merry, 5, où sera le siège de la société. Chacun des associés a la signature sociale, mais pour l'endossement des billets seulement et pour affaires de la société dont la durée est fixée à cinq années qui ont commencé le 1^{er} août 1840.

Le fonds social est de 46,000 fr. Pour extrait : FILSJEAN.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 10 août courant, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROSSELET, confiseur, rue Neuve-Vivienne, 49, nommé M. Henry juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N^o 1775 du gr.);

Du sieur GAY, md de vins, rue de la Cité, 29, nommé M. Aubry juge-commissaire, et M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic provisoire (N^o 1776 du gr.);

Du sieur MATHEY, limonadier, rue St-Lazare, 10, nommé M. Gallois juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 1777 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur BOUVERVY, chapelier, rue du Puits-Blancs-Manteaux, 12, le 17 août à 3 heures (N^o 1774 du gr.);

Du sieur FOURNIER, tapissier, rue des Filles-du-Calvaire, 8, le 19 août à 9 heures (N^o 1758 du gr.);

Du sieur POYER, ancien md de vins, loueur de voitures, chaussée du Maine, 14, le 19 août à 11 heures (N^o 1682 du gr.);

Du sieur LAMBERT et C^o, commissionnaire de roulage, rue des Petites-Ecuries, 23, le 19 août à 2 heures (N^o 1767 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur GRAVELIN, mercier, rue Dauphine, 40, le 17 août à 3 heures (N^o 1611 du gr.);

Du sieur HARDOUIN, chaudronnier, rue des Francs-Bourgeois, au Marais, 15, le 18 août à 10 heures (N^o 1605 du gr.);

Du sieur MARTIN et femme, tapissiers, rue du Ponceau, 14, le 18 août à 12 heures (N^o 848 du gr.);

Du sieur MARIGNY, tabletier, rue Bourg-Abbé, 33, le 19 août à 12 heures (N^o 1289 du gr.);

De la dame DUPLENNE, mde de broderies, rue d'Alger, 10, le 19 août à 2 heures (N^o 1546 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CORET, sellier, rue de Paris, 31, à St-Denis, le 17 août à 3 heures (N^o 1486 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CHEVALIER, serrurier, faubourg St-Denis, 24, entre les mains de M. Nivet, rue Montmartre, 169, syndic de la faillite (N^o 1633 du gr.);

Du sieur KOWALEWSKI, traiteur, rue Traversière-St-Honoré, 23, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1595 du gr.);

De la dame LECLERC, lingère, rue du Bouloy, 23, entre les mains de M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N^o 1738 du gr.);

Du sieur MONNIER, bimbolotier, passage du Grand-Cerf, 1, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N^o 1694 du gr.);

Du sieur BERTET, colporteur, rue d'Aligre, 4, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieilledu-Temple, 13; Adnot, cour Batave, 12, syndics de la faillite (N^o 1757 du gr.);

De la dame DÉNAU, anc. mde de nouveautés, place de la Bourse, 8, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N^o 1607 du gr.);

Du sieur LEPEUT, entrep. de voitures publiques, aux Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 56, entre les mains de M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7, syndic de la faillite (N^o 1728 du gr.);

Du sieur SAVOYE, négociant, rue Saint-Martin, 36 et 51, entre les mains de MM. Pascal, rue Tiquetonne, 10; Heidehoffner, rue du Sentier, 9, syndics de la faillite (N^o 1741 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

MM. Les créanciers composant l'union de la faillite de la dame DEVAUX femme THOMAS, mde de dentelles, rue Monthabor, 36, sont invités à se rendre le 20 août, à 12 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des faillites, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre un rapport du syn-

dic définitif sur la situation de la faillite (N^o 8178 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 12 AOUT.

Neuf heures : William Katz, anc. négociant, clôt. — Desvaux, fab. de chapeaux de paille, id. — Bance et Schroth, éditeurs md de musique, id. — St-Hilaire et Péman (Dames Blanches), id. — Recy, anc. entrep. de bâtiments, rem. à huitaine. — Vacquerel, ancien md de vins, concordat. — Gaudron, maçon fumiste, id.

Onze heures : Jandel, fab. de bijouterie, id. — Lespinasse et femme, négociants, id. — Paire et femme lui tailleur, vérif. — Conteau, peintre en décors, remise à huitaine. — Raguez, peintre en bâtiments, synd.

Midi : Guerry, directeur de théâtre, id. — Jacob père et Legay fils (café estaminet), id. — Maillard, charcutier, id. — Belletier, peintre en bâtiments, clôt. — Gelin, md de vins-traiteur, id. — Hallé, couverturier, vérif.

Deux heures : Genet, entrep. de charpente, id. — Bureau, md de papiers, id. — Charuel, épicer, rem. à huitaine. — Ragain, md de meubles tenant hôtel garni, clôt. — Fallet, menuisier, id. — Bachelet, boulanger, id. — Caruelle, md de vins, synd. — Archinard, commissionnaire en bijouterie, id. — Dlle Baudry, mde de modes, id.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 8 août. Mme Herbault, rue Duphot, 2. — M. Ducay, rue du Faubourg-Saint-Martin, 35. — M. Leroy, rue des Coquilles, 9. — Mlle de Mengin, rue de Sèvres, 104. — M. Leroy, rue d'Enfer, 24. — M. Gontier, rue du Four, 55. — Mlle Mollard, rue du Gros-Chenet, 8. — M. Bernier, rue Vivienne, 23.

Du 9 août.

Mlle Marie, rue Caumartin, 11. — Mlle Lambert, rue Saint-Lazare, 23. — Mlle Méric, rue Richer, 14. — Mme Devevey, rue Aumaire, 13. — M. Sterlin, rue Bourbillon, 9. — Mme Chabassol, barrière de la Roquette, pavillon d'Aulnay. — Mme Scoquart, rue Guillaume (ile Saint-Louis), 5. — Mme veuve Bresson, quai d'Orléans, 6. — Mme Bidault, rue de la Calandre, 33. — M. Jobin, rue de Grenelle-St-Germain, 116. — Mme veuve Leydekers, rue Vanneau, 13. — M. Albert, rue Rousselet, 9. — M. Bui, rue de Condé, 24. — M. Sicard, place Dauphine, 24. — M. Piquet, rue Pavée-St-André-des-Arts, 10. — M. Muser, rue Saint-Honoré, 366. — Mlle Wahl, rue des Fossés-du-Temple, 68.

BOURSE DU 11 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 comptant...	116	40	116	40	115	80
— Fin courant...	116	60	116	60	115	116
3 0/0 comptant...	82	55	82	55	81	85
— Fin courant...	82	60	82	60	81	75
R. de Nap. compt.	102	80	102	80	102	80
— Fin courant...	102	80	103	—	102	80

Act. de la Banq. 3400	—	Empr. romain.	103	1/4
Obl. de la Ville. 1275	—	{ det. act.	26	1/2
Caisse Lafitte. 1105	—	{ — act.	—	—
— Dito..... 5200	—	{ — pass.	6	3/8
4 Canaux..... 1270	—	{ 3 0/0.	72	—
Caisse hypoth. 785	—	{ 5 0/0.	103	1/4
St-Germain 655	—	{ Banq.	915	—
Vers., droite. 485	—	{ Emp. piémont.	1140	—
— gauche. 380	—	{ 3 0/0 Portugal.	21	1/2
P. à la mer. —	—	{ Haiti.....	550	—
— à Orléans. 497	50	{ Lots (Autriche)	—	—

BRÉTON.

Enregistré